



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 002-0001

pour une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010 et n°2012-384 du 20 mars 2012 ;

Vu la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la norme française NF U 44-095 de mai 2002 (compost contenant des matière d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux) rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 18 mars 2044 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-205-4 du 24 juillet 2003 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Groupement d'Urbanisme (SIAGU) à exploiter une plate-forme de compostage de

boues de stations d'épurations et de déchets verts sur la commune de Villeneuve sur Lot (47300) située dans la Z.I « La Barbière » ;

Vu le courrier du SIAGU en date du 24 décembre 2004 précisant le changement d'appellation du SIAGU en Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Villeneuvoise à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu la lettre du SIAAV en date du 4 avril 2005 dans laquelle il déclare vouloir mélanger les boues issues de plusieurs stations d'épurations et abroger l'interdiction définie dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2011 relative à l'épandage de compost de boues et de boues compostées ;

Vu l'étude technico-économique de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en application de l'article 31-II dudit arrêté remise le 21 décembre 2009 ainsi que les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 novembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par le SIAAV, sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot (47300) située dans la Z.I « La Barbière » - Rue Paul Langevin – BP 245, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

Considérant que le SIAAV exploite une installation sur la commune de Villeneuve sur Lot (47300) pouvant générer des nuisances liées à ses activités ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'exploitant a transmis, en date du 21 décembre 2009, à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique de mise en conformité de l'installation par rapport à l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que les boues issues de plusieurs stations d'épurations de traitement des eaux usées domestiques ou urbaines présentent des caractéristiques similaires, et correspondent pour certaines à des gisements faibles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude de dispersion des odeurs selon les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre Ier, livre V du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Villeneuvoise est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de stations d'épurations et de déchets verts situé dans la Z.I « La Barbière » - rue Paul Langevin – B.P 245 - sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot (47305 Cedex), des installations détaillées aux articles suivants.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement administratif des installations classées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2.Compostage de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 (déchets verts) a. la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/jour	2780.2.a	30 tonnes/jour	A
Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	2840 m ³	D
Broyage et criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels : 2. Autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égales à 500 kW	2260	52 kW	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 1.2.2 - Nature de l'activité

L'activité de compostage est réalisée à partir (tonnage maximal annuel) :

- **de boues de stations d'épurations urbaines (« Massanés » et « Penne d'Agenais ») => 5000 t/an ;**
- **de boues de stations d'épurations industrielles (« Virebeau ») => 2000 t/an ;**
- **matières végétales structurantes (écorces, paille, brovât de palette en bois, ...) => 800 t/an ;**
- **déchets verts => 100 t/an.**

La liste exhaustive des déchets pouvant être admis pour l'activité de compostage est reprise à l'article 7.1.6.1 du présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale ou du contenu du présent arrêté est portée à la connaissance du préfet.

La production est constituée de compost conforme à la norme NFU 44-095, une norme d'application obligatoire en application des articles L255-1 à 255-11 du code rural.

Les produits ne satisfaisant aux critères d'aucune des normes applicables, sont considérés comme des déchets et seront traités dans les filières agréées (incinération ou stockage dans les installations autorisées à recevoir ce type de déchets). **La quantité de compost non conforme ne doit pas dépasser 10% de la production totale et doit être progressivement abaissée notamment en renforçant les contrôles réalisés à l'admission du déchet.**

Chapitre 1.3 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-205-4 du 24 juillet 2003. Toutes dispositions du dit arrêté contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Chapitre 1.4 - Délais et voies de recours

Article 1.4.1 - Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 2.1 - Conception des installations

Article 2.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Article 2.1.2 - Odeurs

Article 2.1.2.1 - Émissions canalisées

Les émissions captées au sein **des bâtiments de fermentation (18 casiers) et des bâtiments de stockage pour la réception des boues** mentionnés à l'article 7.1.2 du présent arrêté sont acheminées vers une installation d'épuration des gaz (biofiltre) et rejetées par une **cheminée** dont la hauteur minimale est de 5 mètres.

Article 2.1.2.2 - Valeurs limites de rejet pour les rejets canalisés

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Article 2.1.2.3 - Niveau et débit d'odeur

Le débit d'odeur rejeté incluant l'ensemble des sources canalisées ou non doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées ci-après dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Au sens du présent article sont à considérer comme zones d'occupation les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ou établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

Article 2.1.3 - Surveillance des émissions

Article 2.1.3.1 - Émissions canalisées

L'exploitant procède à **un contrôle de mesure annuelle des émissions canalisées dans l'air** pour les paramètres mentionnés à l'article 2.1.2.2 du présent arrêté.

Article 2.1.3.2 - Odeurs

L'exploitant réalise **dans un délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dispersion des odeurs réalisée conformément aux dispositions de l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sur la base de la liste et de la caractérisation des principales source odorantes.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 2.1.2.3 du présent arrêté les améliorations nécessaires doivent être apportées à l'installation.

Un contrôle effectif du débit d'odeur est ensuite réalisé **tous les cinq ans** ou dès réalisation des modifications nécessaires au respect des dispositions de l'article 2.1.2.3.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 3.1 - Collecte des effluents aqueux

Article 3.1.1 - Imperméabilisation de la plate forme de compostage

Toutes les aires mentionnées à l'article 7.1.2 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transitées, les jus et les éventuelles eaux de procédés.

Article 3.1.2 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte des effluents provenant des aires ou équipements mentionnées à l'article 7.1.2 permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 7.1.2.

A défaut, le réseau permet de collecter séparément :

- les eaux de toiture ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées (y compris celles issues des zones de stockage de compost produit non recouvertes) et les eaux d'extinction incendie ;
- les eaux usées domestiques.

Article 3.1.3 - Bassin de rétention

L'exploitant réalise une étude technico-économique, dans un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, permettant de préciser la modalités techniques et économiques pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux résiduaires, eaux pluviales polluées et les eaux d'extinction incendie, ainsi que le débit de fuite en sortie de ce bassin. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

Une fois cette étude réalisée, l'exploitant dispose d'un délai maximal d'un an pour mettre en place ce bassin de rétention et aménager son réseau de captage des effluents suivant les dispositions de l'article 3.2.1.

Chapitre 3.2 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 3.2.1 - Identification des effluents

Les effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- les eaux de toiture sont rejetées directement au milieu naturel ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales qui rejoint la rivière « Le Lot » ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées seront dirigées vers un bassin de rétention mentionné à l'article 3.1.3, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées qu'après traitement (passage à travers un décanteur-déshuileur au minimum) et si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'article 3.2.2. Elles rejoignent également le réseau d'eaux pluviales ;
- l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le bassin de rétention après passage à travers un débourbeur-déshuileur. Elles ne peuvent être rejetées que si elles respectent les valeurs limites définies à l'article 3.2.2 ;
- les eaux usées domestiques sont envoyées dans le réseau d'eaux usées et sont traitées à la station d'épuration de « Virebeau ».

Article 3.2.2 - Valeurs limites d'émission

L'excédent des effluents liquides identifiés à l'article 3.2.1 ci-dessus doivent respecter avant rejet les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Type de rejet	VLE si rejet dans le réseau eaux pluviales	Méthode d'analyse
pH		5,5 < pH < 8,5	NF T 90-008
T°C		< 30°C	-
MEST		< 30 mg/l	NF T 90-105
DCO		< 150 mg/l	NF T 90-101
DB05		< 50 mg/l	NFT 90-103
Hydrocarbures totaux		< 5 mg/l	NF T 90-114

Chlorures	< 30 mg/l	NF EN ISO 10304-1
Indice Phénol	< 0,5 mg/l	NF EN ISO 14402
Azote total exprimé en N	< 40 mg/l	NFT T 90-110
Phosphore total exprimé en P	< 20 mg/l	NFT T 90-023
Métaux totaux dont : - plomb - cadmium - chrome - cuivre - zinc et composés - mercure	< 15 mg/l < 0,5 mg/l < 0,2 mg/l < 0,1 mg/l < 0,5 mg/l < 0,2 mg/l < 0,05 mg/l	NF EN ISO 11885

Article 3.2.3 - Contrôle des rejets

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance des effluents liquides identifiés à l'article 3.2.1 du présent arrêté selon le protocole suivant :

- les eaux de toiture sont contrôlées **annuellement** pour les paramètres définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost sont contrôlées **semestriellement** pour les paramètres définis à l'3.2.2 du présent arrêté ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont contrôlées **trimestriellement** pour les paramètres définis à l'article 3.2.2 jusqu'à la mise en place du bassin de rétention ;
- **Une fois la réalisation du bassin de rétention mentionné à l'article 3.1.3, les eaux résiduaires et pluviales polluées qui sont dirigées vers ce bassin sont contrôlées avant chaque rejet pour les paramètres définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté.**

TITRE 4 - DÉCHETS

Chapitre 4.1 - Déchets produits par l'établissement

Article 4.1.1 - Déchets de compostage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets liées à l'activité de compostage définis à l'article 7.1.1 du présent arrêté, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 5.1 - Dispositions générales

Article 5.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 5.2 - Niveaux acoustiques

Article 5.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 5.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 6.1 - Caractérisation des risques

Article 6.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Chapitre 6.2 - Infrastructures et installations

Article 6.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 7.1.2 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 6.2.2 - Contrôle des accès

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Chapitre 6.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.3.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir .
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 ℓ, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 ℓ minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 ℓ.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 6.3.2 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6.3.3 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 6.3.4 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Chapitre 6.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.4.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention prescrit dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 et les aménagements sur lesquels il s'est engagé dans le bilan de fonctionnement.

Article 6.4.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 6.4.3 - Ressources en eau d'extinction

L'exploitant dispose a minima :

- **d'un stock de terre** suffisant sur le site permettant d'étouffer le feu ainsi que des engins de terrassement .
- **un débit minimum de 120m³/h** doit être disponible sur le réseau public dont ces hydrants doivent être situés à moins de 100m de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150m maximum .
- **d'extincteurs et RIA** dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueur.

L'exploitant se positionne, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la nécessité de mettre en place des lances auto-propulsives dans le cadre de la lutte contre les incendies.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS

Chapitre 7.1 - Compostage

Article 7.1.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Stabilisation biologique : traitement biologique aérobie d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz.

Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;

2. Les déchets, parmi lesquels :

2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;

2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ;

2 c : les autres déchets produits par l'installation.

Article 7.1.2 - Description de l'activité de compostage

Pour l'activité de compostage, l'exploitant dispose d'une plate-forme étanche comprenant notamment :

- une aire de réception/tri manuel/contrôle selon la nature des déchets entrants ;
- une aire de stockage des matières entrantes avant le mélange ;
- une aire de préparation (aire de mélange et de retournement des pré-mélanges) ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- une aire de maturation ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition en fonction de leur destination.

Article 7.1.3 - Aménagement - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Article 7.1.4 - Propreté

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7.1.5 - Entreposage des déchets

L'entreposage des déchets et matières entrantes est fait de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Article 7.1.6 - Admission des déchets

Les déchets admissibles dans l'installation sont :

Code de la nomenclature déchets	Désignation des déchets
	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents (préparation et transformation de la viande, poisson, ...)
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents (préparation et transformation de fruits, légumes, ...)
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents (industries des produits laitiers)
	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.
03 01 00	Déchets d'écorce (issus de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles)
03 01 04	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages
03 03 01	Déchets d'écorce (issus production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier)

	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (STEP)
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles (STEP)
	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.
20 01 35	Bois
20 02 01	Déchets biodégradables (issus des déchets de jardins et de parcs (y compris les cimetières))

Article 7.1.6.1 - Nature des produits admis

Sont admissibles sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Sont par ailleurs strictement interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les bois termités ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radio-nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après pré-traitement par désinfection.

Article 7.1.6.2 - Critères d'admission et contrôle préalable des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée **tous les ans** et conservée **au moins trois ans** par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;

- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- et une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 7.1.6.3 - Procédure d'admission – Registre d'entrée des déchets

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchet autre que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement **au moyen d'un portique ou d'un détecteur de radioactivité portatif.**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ou tout texte modificatif à venir ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de **dix ans**. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 7.1.7 - Procédé de compostage

Article 7.1.7.1 - Mélange des boues

Le 2ème alinéa (interdiction de mélanger les boues) de l'article 34.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

L'exploitant peut mélanger les boues issues des stations d'épuration des eaux usées domestiques de « Massanés » à Villeneuve sur Lot, de « Virebeau » à Villeneuve sur Lot et de « Croquelardit » à Penne d'Agenais.

Tout mélange avec d'autres boues est interdit. Si l'exploitant souhaite modifier ce mélange il doit faire une déclaration à la Préfecture de Lot-et-Garonne conformément à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.1.7.2 - Procédé

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe 1.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Article 7.1.7.3 - Suivi des lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 7.1.8 - Production

Article 7.1.8.1 - Nature et Contrôle de la production

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis aux normes d'application obligatoire applicables en vertu des articles susmentionnés du code rural (NF U 44 095).

Il est interdit de mélanger des lots de déchets compostés ou stabilisés avec d'autres produits (dilution) en vue de satisfaire aux critères fixés par la norme NFU 44-095.

En cas de non-conformité du compost à norme d'application obligatoire en vigueur, celui-ci sera soit évacué en installation de stockage de déchets ou en incinération.

Article 7.1.8.2 - Produits intermédiaires

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'0, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Par ailleurs ces produits intermédiaires, réalisés à partir du mélange des déchets d'écorce et de déchets végétaux, doivent être conformes à la norme NFU 44-551.

Article 7.1.8.3 - Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Chapitre 7.2 - Épandage

Tout type d'épandage est interdit.

Si l'exploitant souhaite pouvoir épandre ses lots de composts non normés NFU 44-095, il devra déposer, à la Préfecture de Lot-et-Garonne, le dossier correspondant en incluant l'ensemble des éléments d'appréciation (notamment parcelles susceptibles de recevoir le compost non-normé, une analyse des lots à épandre, analyses des sols et sous-sols,...)

TITRE 8 - BILAN DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 8.1.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration ;
- et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

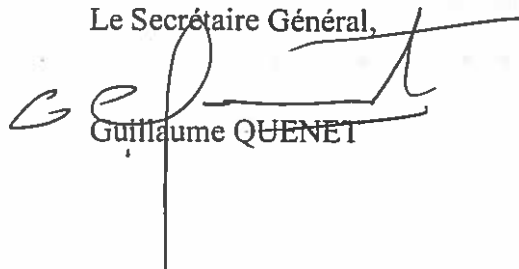
TITRE 9 – COPIES ET APPLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. Le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Député-Maire de la commune de Villeneuve sur Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Agen le 02 JAN. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

ANNEXE 1 - NORMES DE TRANSFORMATION

<u>PROCÉDÉ</u>	<u>PROCESS</u>
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.